147632 - Est il permis de porter un vêtement fabriqué à partir de la peau de serpent?

question

Est il permis de porter un vêtement fait à partir de la peau d'un serment?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Il y a deux espèces d'animaux: des animaux dont la viande est consommable (pour le musulman) et des animaux dont la viande n'est pas consommable (pour le musulman). Quand les animaux de la première espèce sont légalement égorgés , leur peau est jugée pure selon l'avis de tous, même si elle n'est pas tannée. Quant aux animaux de la seconde espèce, ils comportent deux groupes: animaux jugés propres quand ils sont vivants et d'autres jugés impropres. Le porc appartient au premier groupe à l'avis de tous. Il en est de même du chien selon les chafiites et les hanbalites. Le fait de les égorger ne rend pas leurs peaux propres. Quant aux animaux propres mais non consommables, il y a une divergence de vues au sein des jurisconsultes sur la question de savoir si le fait de les égorger rend leurs peaux propres. Les chafiites et les hanbalites soutiennent que le fait de les égorger ne rend pas leurs peaux propres. Ils tirent leur argument de l'interdiction par le Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) du fait de s'asseoir sur les peaux des fauves et leur usage comme montures. Cette interdiction s'applique aussi bien aux animaux égorgés qu'aux autres puisque leur égorgement ne rend propre ni leur viande ni leur peau. Les hanafites et les malékites, eux, soutiennent que l'égorgement légal rend leurs peaux propres. Ils tirent leur argument de la parole du Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui): le tannage d'une peau le même effet que l'égorgement. Il s'y ajoute que l'égorgement entraîne l'enlèvement des matières grasses impures. Quant à l'interdiction de s'asseoir sur les peaux de fauves et de l'usage

du tigre comme monture, c'est dû au fait que c'est un signe d'orgueil ou c'est parce qu'on utilisait les peaux sans les avoir tannées.» L'encyclopédie juridique, 7/95-96.

Il semble plus juste que la peau d'un animal dont la viande n'est pas consommable (pour le musulman) n'est pas propre; qu'elle soit tannée ou pas car les peaux jugées naturellement impropres ne peuvent être rendues propres par le tannage.

Cheikh Ibn Taymiyah (puisse Allah lui accorder sa miséricorde) dit: les peaux relèvent de trois groupes: le premier est propre, tannées ou pas. Ce sont les peaux des animaux égorgés et consommables. Le deuxième regroupe les peaux impures qui le restent, tannées ou pas. Ce sont les peaux des animaux dont la viande n'est pas consommables (pour le musulman). Le troisième est la peau qui devient propre grâce au tannage et non avant. Ce sont les peaux des animaux dont la viande est consommable, même s'ils meurent sans être égorgés. Extrait résumé de liqaa al-bab al-maftouh,52/39. Voir les réponses données à la question n° 1695 et à la question n° 144270.

Deuxièmement, un grand nombre d'ulémas soutient l'interdiction de la consommation des serpents. A ce propos , al-Nawawi (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit dans al-Madjmou' (9/16-17): Les doctrines des ulémas concernant les bêtes rampantes tels les serpents, les scorpions, les scarabées, les cafards, les rats et consorts (se présentent comme suit: selon notre doctrine, elles sont interdites de consommation. C'est aussi l'avis d'Abou Hanifa et Ahmad. Selon Malik leur consommation est licite.

On lit dans l'encyclopédie juridique (11/233): Les hanafites, les chafiites et les hanbalites soutiennent l'interdiction de la consommation de la viande des serpents. Voir la réponse donnée à la question n° 138842.

Cela dit et vu que les peaux de serpents ne deviennent pas pures même après leur tannage puisque leur viande n'est pas consommable, il n'est pas permis de porter des vêtements fabriqués à partir de leurs peaux; qu'il s'agisse de chaussures , de bottes ou d'autres choses.

Allah Très haut le sait mieux.